

Jugement civil no. 2020TALCH17/00046 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-neuf février deux mille vingt.

Numéro TAL-2019-01685 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Tessie LINSTER, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier assumé.

E n t r e

l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** a.s.b.l., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro F(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-(...),

partie demanderesse aux termes de deux exploits de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 12 décembre 2018 et du 26 novembre 2019,

comparaissant par Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg

e t

A.), dont la dernière adresse connue est à F-(...),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits GEIGER,

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 5 février 2020.

Entendu le rapport fait conformément aux articles 226 et 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** a.s.b.l., par l'organe de Maître Gwendoline BELLA-TCHOUNGUI FRECH, avocat en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat constitué.

Par jugement du 18 décembre 2019 rendu par défaut à l'encontre de **A.)**, ce tribunal, dans le cadre de l'analyse de sa compétence, a constaté que suivant l'article 10 de leur convention, l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** (ci-après le **CLUB.1.)**) et **A.)** avaient soumis « tout différend découlant de la convention (...) (à) la Commission d'Arbitrage de la **FED.1.)**, ou, en cas d'incompétence, (au) Tribunal Civil ordinaire de Luxembourg ».

Il a été sursis à statuer en attendant une décision de la Commission d'arbitrage de la **FED.1.)**.

Suite au jugement rendu, le **CLUB.1.)** a exposé qu'il n'existe plus de Commission d'Arbitrage de la **FED.1.)** suivant les articles 17 et suivants des statuts de la **FED.1.)**.

A défaut de possibilité de saisir un tel organe, inexistant, le tribunal civil de droit commun, soit le tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait dès lors compétent pour connaître de la demande.

Il ajoute que conformément à l'article 17 des statuts, les instances internes à la **FED.1.)** ne seraient compétentes que pour les questions touchant au sport à proprement parler, tels des « infractions aux statuts, règlements internes et décisions de la **FED.1.)** ».

Il demande pour le surplus à voir statuer conformément à l'assignation introductive d'instance.

- La compétence

En vertu de l'article 17 des statuts de la **FED.1.)**, les instances judiciaires internes de la **FED.1.)** sont le Tribunal Fédéral, la Cour d'appel, la Commission de Contrôle, la Commission de Conciliation et le Tribunal d'Honneur.

Il s'ensuit que la **FED.1.)** ne connaît dès lors pas de Commission d'arbitrage.

Conformément aux conclusions du **CLUB.1.)**, il y a dès lors lieu de faire abstraction de la clause d'arbitrage.

Seule subsiste dès lors la clause de juridiction au profit des juridictions civiles de droit commun luxembourgeoises.

La clause attributive de juridiction est valable en ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 attribuant compétence spéciale ou exclusive à certaines juridictions.

Il s'ensuit que ce tribunal est compétent pour connaître de la demande.

- Le fond

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il résulte du contrat signé entre parties le 27 avril 2018 que **A.)** s'est engagé à jouer pour le **CLUB.1.)** à partir du 1^{er} juin 2018 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

En contrepartie, le **CLUB.1.)** s'est engagé à lui payer une indemnité mensuelle de 1.300 EUR.

Conformément à l'article 7 du contrat, au cas où le joueur termine de son propre gré son activité sportive pour le **CLUB.1.)** pendant la durée de la convention, il devra payer au club sur première demande une pénalité d'un montant de cinq fois ses indemnités mensuelles prévues à l'article 4.

Conformément à l'article 8 du contrat, la clause libératoire en cas de demande de transfert du joueur avant la fin de la convention est fixée à 15.000 EUR.

Or, le 28 septembre 2018, **A.)** a fait la demande d'une licence de football auprès du **CLUB.2.)**. Il a été autorisé par les organes compétents de la **FED.2.) (FED.2.)** à jouer pour ce club français.

Par courrier du 4 octobre 2018, le **CLUB.1.)** réclame à **A.)** les pénalités prévues à l'article 7 de la convention du 27 avril 2018.

En signant une demande de licence au profit du **CLUB.2.)**, alors qu'il s'était engagé à jouer pendant toute la saison et la saison subséquente pour le **CLUB.1.)**, **A.)** n'a pas respecté ses engagements contractuels.

Il a également, implicitement, mais nécessairement, résilié unilatéralement le contrat entre parties.

Conformément à l'article 1142 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Les parties ont-elles-mêmes fixé les dommages et intérêts redus en cas d'inexécution.

Conformément aux articles 7 et 8 de la convention, le **CLUB.1.)** a dès lors droit au paiement du montant réclamé de $(5 \times 1.300) + 15.000 = 6.500 + 15.000 = 21.500$ EUR.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge du **CLUB.1.)** l'intégralité des frais qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

Eu égard à l'issue du litige et aux soins requis, il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 800 EUR.

Le **CLUB.1.)** ne justifiant pas que les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile soient remplies, sa demande tendant à l'exécution provisoire du jugement n'est pas fondée.

P a r c e s m o t i f s

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de **A.)**, sur rapport fait en application des articles 227 et 226 du Nouveau Code de procédure civile,

vidant le jugement du 18 décembre 2019,

se dit compétent pour connaître de la demande,

dit la demande recevable et fondée,

constate la résiliation unilatérale du contrat par **A.)**,

condamne **A.)** à payer à l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** le montant de 21.500 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,

condamne **A.)** à payer à l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** une indemnité de procédure de 800 EUR,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.